

## Compte-rendu de la commission statutaire du CSFPE du 10 avril

### 1. Projet de décret modifiant le décret n°2004-474 du 2 juin 2004 portant statut du corps des architectes et urbanistes de l'État

Le projet de décret statutaire modifie les dispositions suivantes :

- L'échelon spécial du grade d'architecte et urbaniste de l'État en chef contingenté devient un 8<sup>ème</sup> échelon linéaire décontingenté, dont l'accès se fait désormais à l'ancienneté. Quatre ans d'ancienneté sont nécessaires pour passer du 7<sup>ème</sup> au 8<sup>ème</sup> échelon.
- Un délai d'engagement d'au moins 5 ans à servir l'État, pour les élèves nommés AUE après avoir suivi un an de formation est introduit.
- Une bonification d'ancienneté de deux ans pour les AUE recrutés par la voie du concours externe et titulaires d'un doctorat est accordée.
- Les AUE, justifiant d'une pratique professionnelle reconnue équivalente aux fonctions d'AUE pourront bénéficier, lors de leur titularisation, d'une bonification d'ancienneté égale, dans la limite de 10 ans, aux deux tiers de la durée de cette pratique.
- Le grade d'architecte et urbaniste de l'État élève est créé. Le corps des AUE se composera alors de quatre grades :
  - Architecte et urbaniste de l'Etat élève (AUE élève) ;
  - Architecte et urbaniste de l'Etat (AUE) ;
  - Architecte et urbaniste de l'Etat en chef (AUEC) ;
  - Architecte et urbaniste général de l'Etat (AUGE).
- Un cadencement unique d'avancement d'échelon est instauré.
- Les modalités d'accès au grade à accès fonctionnel (GRAF) d'AUGE sont modifiées. Elles passent de de 8 à 6 ans pour le vivier n°1 et de 10 à 8 ans pour le vivier n°2.

Un 3<sup>ème</sup> vivier est créé, ouvrant l'accès au grade d'AUGE aux AUEC ayant atteint le dernier échelon de leur grade et fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Le nombre d'agents pouvant prétendre à cette 3<sup>ème</sup> voie ne peut excéder 20 % du nombre de promotions annuelles dans le grade d'AUGE. Lorsque l'application de 20% n'autorise aucune promotion, les résultats sont cumulés d'une année sur l'autre jusqu'à ce qu'au moins une promotion puisse être prononcée.

- Les modalités de reclassement dans le grade d'AUGE des AUEC : ils sont classés à l'échelon comportant l'indice de rémunération égal à celui dont ils bénéficiaient dans leur précédent grade. Ils conservent à cette occasion l'ancienneté acquise dans le précédent échelon dans la limite de la durée des services exigés pour l'accès à l'échelon supérieur de leur nouveau grade.

La CGT a fait la déclaration suivante :

*Nos organisations syndicales ont pris connaissance de cette réforme statutaire le lundi 25 mars par la voie de l'UFSE pour un dépôt des amendements le 1<sup>er</sup> avril.*

*Si le CSFPE est compétent en pareilles circonstances, nous rappelons qu'un projet de réforme statutaire est une compétence du CTM et qu'une information dans cette instance tant au niveau du ministère de la culture que celui de la transition écologique aurait été utile.*

*Cela a été fait en CAP des AUE des deux ministères depuis plusieurs mois... alors que les CAP n'ont pas compétences réglementaires sur ces questions statutaires. En réalité en procédant de la sorte, les administrations du ministère de la culture et de la transition écologique ont préféré en*

*informer les organisations syndicales qui siègent en CAP, et non les organisations syndicales représentatives des ministères, qui elles, siègent en CTM.*

*Nous contestons en pareille circonstance les modalités d'information des organisations syndicales des deux ministères. Les obligations de neutralité de l'administration ont été bafouées.*

*La CGT revendique que les mesures favorables présentées par ce texte soient étendues aux autres corps de la fonction publique.*

**FO** demande que la durée d'engagement comprenne l'année de formation

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FO – UNSA

Contre : CGC - CGT – FSU – Solidaires.

Abstention : CFDT.

**FO** souhaite que la demande de remboursement ne soit justifiée que pour raison disciplinaire.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - FO – UNSA

Abstention : CGC -CGT – FSU – Solidaires.

**L'UNSA** demande que la durée d'engagement soit portée de 5 à 8 ans.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – Solidaires – UNSA

Contre : CGC - FSU.

Abstention : CFDT - FO

**FO et l'UNSA** demandent que la reprise d'ancienneté soit de 4 ans et d'une bonification d'ancienneté égale aux deux tiers pour les années suivantes de la durée de cette pratique, dans la limite maximale de dix ans.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FSU – FO – UNSA

Abstention : CFDT - CGC -CGT –Solidaires.

**FO** demande la réduction de l'exigence d'ancienneté de 8 à 6 ans pour le passage au grade d'AUEC.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FO

Contre : CGT – Solidaires.

Abstention : CFDT - CGC – FSU – UNSA

**FO** veut étendre l'accès au vivier des inscrits au tableau d'avancement au grade d'AUGE à des AUEC affectés dans tout type d'établissement, y compris privés.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CFDT - FO

Contre : CGC – CGT – FSU – Solidaires.

Abstention : UNSA

L'UNSA demande que le pourcentage du nombre des promotions annuelles du 3<sup>ème</sup> vivier soit porté à 25 % du nombre de promotions annuelles.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FSU – FO – UNSA

Abstention : CFDT - CGC - CGT –Solidaires.

**Vote global sur le texte :**

**Pour : CFDT - CGC – FO – FSU - UNSA**

**Abstention : CGT - Solidaires**

## **2. Projet de décret modifiant le décret n° 2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire du corps des architectes et urbanistes de l'État**

Ce projet de décret transforme l'échelon spécial contingenté du grade d'architecte et urbaniste de l'État en chef en un 8<sup>ème</sup> échelon linéaire décontingenté.

Aucun amendement n'a été déposé sur ce texte.

**Vote global sur le texte :**

**Pour : CFDT - CGC – FO – FSU - UNSA**

**Abstention : CGT - Solidaires**

## **3. Projet de décret modifiant le décret n° 2015-1449 du 9 novembre 2015 modifié relatif aux conditions d'accès et aux formations à l'Ecole nationale d'administration.**

Actuellement, nul ne peut se présenter plus de trois fois aux épreuves d'un des concours d'accès à l'ENA ni plus de cinq fois au total à l'ensemble des concours. La modification prévoit que cette limitation concernera désormais le nombre d'inscriptions à l'un de ces concours et non plus le nombre de fois où le candidat s'est présenté aux épreuves d'un des concours.

De plus, le directeur de l'ENA peut de ne pas prendre en compte l'inscription d'un candidat qui n'a pas pu se présenter aux épreuves d'un des concours en raison de circonstances exceptionnelles. Par ailleurs, le projet de décret tient compte du nombre de fois où les candidats se sont présentés aux épreuves de ces concours avant la modification portée par ce décret, en les assimilant à des inscriptions.

Le projet modifie la composition du jury de sélection au cycle préparatoire du troisième concours d'accès à l'ENA en réduisant le nombre de membres de ce jury qui sera désormais composé, outre son président, d'un fonctionnaire choisi parmi les membres des corps recrutés par la voie de l'ENA et d'une personnalité qualifiée, n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, choisie en raison de son expérience professionnelle.

La scolarité à l'ENA (24 mois actuellement) pourra être d'une durée fixée entre vingt et vingt-quatre mois. L'instauration de cette souplesse concernant la fixation de la durée de la scolarité permettra la mise en œuvre de la réforme de la formation initiale en cours d'élaboration.

Le projet modifie les modalités du report de scolarité à l'ENA. Actuellement, si les absences successives d'un élève sont incompatibles avec le bon déroulement de sa scolarité, le directeur de l'ENA peut l'obliger à renouveler entièrement sa scolarité ou, si les impératifs pédagogiques ne s'y opposent pas, à renouveler une partie seulement de sa scolarité. Cette seconde option est remplacée par une suspension de scolarité, pendant une durée maximum de deux ans.

La CGT a dénoncé dans sa déclaration une réforme dont le seul objectif est, une fois de plus, de faire des économies en décomptant le nombre d'inscriptions au lieu du nombre de présentations et surtout en réduisant

la durée de la scolarité jusqu'à 20 mois contre 24 actuellement. Il s'agit de permettre au directeur de fixer cette durée, en la réduisant uniquement pour des raisons budgétaires, au détriment du projet pédagogique. La CGT, pour ces raisons, se prononcera contre le texte.

**L'UNSA** s'oppose au décompte du nombre d'inscriptions au lieu du nombre de participations aux épreuves.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : CGT – FSU - Solidaires - UNSA

Abstention : CFDT – CGC - FO

**L'UNSA** demande que les raisons qui ont empêché un candidat de se présenter soit précisées : raisons de santé, raisons familiales, raisons liées à une situation aggravée de handicap ou des circonstances exceptionnelles.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : FSU - UNSA

Abstention : CFDT – CGC - CGT – FO – Solidaires.

**L'UNSA** demande que la durée de la scolarité soit comprise entre vingt-deux et vingt-quatre mois.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : UNSA

Contre : CFDT - CGT – Solidaires.

Abstention : CGC – FSU – FO

**L'UNSA** demande que les motifs de report de la scolarité soient précisés : raisons de santé, raisons familiales, raisons liées à une situation aggravée de handicap ou raisons exceptionnelles.

Le gouvernement donne un avis défavorable.

Votes sur l'amendement :

Pour : UNSA

Abstention : CFDT – CGC - CGT – FO – FSU - Solidaires.

**Vote global sur le texte :**

**Pour : CFDT**

**Contre : CGT – FSU - Solidaires – UNSA**

**Abstention : CGC - FO.**

#### **4. Projet de décret modifiant le décret n°2008-836 du 22 août 2008 fixant l'échelonnement indiciaire des fonctions de délégué interministériel et de délégué institués auprès du Premier ministre.**

Le projet de décret modifie le décret relatif aux directeurs généraux et directeurs d'administration centrale afin d'y ajouter les emplois supérieurs de délégué interministériel et de délégué institué auprès du Premier ministre.

Aucun amendement n'a été déposé

**Vote global sur le texte :**

**Pour : CFDT - CGC**

**Abstention : CGT – FO – FSU – Solidaires - UNSA**